

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2022-79 : Marché d'assurances_ Lot n°1 Dommages aux biens_ Avenant de modification n°1

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes*,

Vu la Décision du Président n° 2019-119 du 23 décembre 2019 attribuant la souscription et la gestion de contrats d'assurances portant sur le Lot n°1 « Dommages aux biens » à la Société GROUPAMA MEDITERRANNEE, sise Maison de l'Agriculture –Bât 2 – Place Chaptal à Montpellier (34261),

CONSIDERANT le courrier recommandé adressé par le titulaire du marché, nous informant de son obligation de reconsidérer les conditions tarifaires du contrat au 1^{er} janvier 2023, compte tenu des résultats déséquilibrés de ce dernier,

CONSIDERANT l'échéance dudit contrat au 31 décembre 2023 et l'avis favorable du Bureau,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 au contrat dommages aux biens n°02205076 1038 avec la Société GROUPAMA MEDITERRANNEE, sise Maison de l'Agriculture –Bât 2 – Place Chaptal à Montpellier (34261), étant précisé que la cotisation annuelle du contrat est majorée de 100 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 7 décembre 2022
Le Président,
Patrick ADRIEN

